

**ARRETE INDIVIDUEL N°243_AM_2024****AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE ACCORDÉE À JEUNESSE
DES TERRES - 3 -****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral N° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. Benjamin RAOUST Président de l'association Jeunesse des Terres ;

CONSIDERANT le nombre de 03 demandes accordées pour l'année en cours sur les dix pour les associations sportives autorisées ;

CONSIDERANT l'organisation tournoi de Football qui se tiendra dans le stade de Jouques le 08 novembre 2024;

ARRETE**Article 1**

L'Association Jeunesse des Terres est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : Chemin du Stade 13490 Jouques Stade de foot pour une durée de 1 jour du 08/11/2024 à 18:00 au 08/11/2024 à 00:00 à l'occasion du Tournoi de Foot qui est organisé.

Article 2

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 : **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que celles du Code de la Santé Publique, relatives à l'affichage obligatoire sur la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

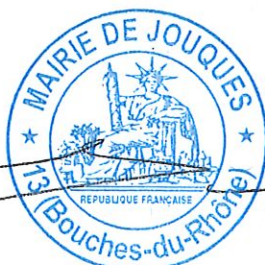
Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à M. RAOUST Benjamin

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Jouques le 21/10/2024

**Le Maire,
Eric GARCIN**